



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

### SOMMAIRE

#### MÂISON SOUVERAINE

*Souper dans les jardins du Palais Princier à l'issue d'un concert (p. 818).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 89-427 du 27 juillet 1989 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1989-1990 (p. 818).*

*Arrêté Ministériel n° 89-429 du 27 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 818).*

*Arrêté Ministériel n° 89-430 du 27 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. » (p. 819).*

*Arrêté Ministériel n° 89-431 du 27 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS » (p. 820).*

*Arrêté Ministériel n° 89-432 du 27 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. » (p. 820).*

*Arrêté Ministériel n° 89-434 du 31 juillet 1989 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 820).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 89-34 du 21 juillet 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie) (p. 821).*

*Arrêté Municipal n° 89-37 du 26 juillet 1989 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 821).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-158 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 822).*

*Avis de recrutement n° 89-159 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 822).*

*Avis de recrutement n° 89-161 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 823).*

*Avis de recrutement n° 89-162 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 823).*

*Avis de recrutement n° 89-166 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 823).*

*Avis de recrutement n° 89-167 d'une infirmière à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs) (p. 823).*

##### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 89-77 et n° 89-78 (p. 824).*

**INFORMATIONS** (p. 824)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 825 à 835)

**Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 131 du Service de la Propriété Industrielle (p. 86 à p. 121).

**MAISON SOUVERAINE**

*Souper dans les jardins du Palais Princier à l'issue d'un concert.*

A l'issue du concert du mercredi 26 juillet 1989 S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a donné un souper dans les jardins du Palais Princier auquel étaient conviés M. et Mme Luciano Pavarotti, le Chef d'Orchestre Lawrence Foster et son épouse.

Assistaient également à cette manifestation de nombreuses personnalités étrangères et de la Principauté, diverses hautes autorités monégasques et des amis personnels de Leurs Altesses Sérénissimes.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 89-427 du 27 juillet 1989 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1989-1990.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 12 avril 1989 par le Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1989-1990 est fixé comme suit :

Rentrée des classes :

lundi 11 septembre 1989

Vacances de la Toussaint :

du vendredi 27 octobre 1989 après la classe  
au lundi 6 novembre 1989 au matin

Fête Nationale :

lundi 20 novembre 1989

Immaculée Conception :

vendredi 8 décembre 1989

Vacances de Noël :

du vendredi 22 décembre 1989 après la classe  
au jeudi 4 janvier 1990 au matin

Sainte-Dévote :

samedi 27 janvier 1990

Vacances d'hiver :

du mercredi 14 février 1990 après les derniers cours de la matinée  
au lundi 26 février 1990 au matin

Vacances de printemps :

du mercredi 11 avril 1990 après le dernier cours de la matinée  
au lundi 23 avril 1990 au matin

Fête du Travail :

mardi 1<sup>er</sup> mai 1990

Ascension :

du mercredi 23 mai 1990 après le dernier cours de la matinée  
au lundi 28 mai 1990 au matin

Pentecôte :

lundi 4 juin 1990

Fête Dieu :

jeudi 14 juin 1990

Vacances d'été :

du vendredi 29 juin 1990 après la classe  
au lundi 10 septembre 1990 au matin.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-429 du 27 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (catégorie C - indices extrêmes 233-287).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement général du niveau du B.E.P.C. ou d'un diplôme technique équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de secrétariat et d'informatique.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Guy BERGEAUD, Directeur-adjoint des Services Fiscaux, René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie, Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 89-430 du 27 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. », présentée par M. Mario ZANASI, Capitaine de voilier, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 23 mars 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 mars 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-431 du 27 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 26 septembre 1988, 23 janvier et 9 mai 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « S.A.M. MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN » en abrégé « S.A.M. MOGHADAM » ;

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 26 septembre 1988, 23 janvier et 9 mai 1989.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-432 du 27 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « MC SHIPPING SERVICES S.A.M. » ;

2°) l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mars 1989.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-434 du 31 juillet 1989 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, par l'ordonnance souveraine n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant Mme Marguerite-Marie BERGONZI, Chirurgien-dentiste, à exercer son art dans la Principauté ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Tamas MATUSCSAK, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur, dans le cabinet de Mme Marguerite-Marie BERGONZI.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 89-34 du 21 juillet 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-29 du 4 juillet 1989 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 2 septembre 1989, 19 heures, au dimanche 3 septembre 1989, 20 heures, sur la totalité du Square Lamarck et sur le Chemin de la Turbie dans sa partie comprise entre le droit de la rue Vourette et la Frontière.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 21 juillet 1989.

*P/Lc Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
R. BELLET.

*Arrêté Municipal n° 89-37 du 26 juillet 1989 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-29 du 4 juillet 1989 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 5 au 8 septembre 1989, de 8 heures 30 à 13 heures.

Elle sera effectuée, sous le contrôle de la police municipale, par l'Entreprise PESAGE 2000 de Saint-Laurent du Var, aux lieux et dates indiqués ci-après :

– Marché de Monte-Carlo, le 5 septembre ;

– Marché de la Condamine, les 6, 7 et 8 septembre.

Le transport des instruments de poids et mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances électroniques se fera sur place, après les dates susmentionnées.

**ART. 2.**

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

**ART. 3.**

La marque de poinçonnage pour l'année 1989 sera la lettre « E » Tous les instruments de poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

**ART. 4.**

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

**ART. 5.**

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts seront frappés d'une marque de refus représentée par la lettre « Z ».

**ART. 6.**

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

**ART. 7.**

Après vérification, les agents de la police municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération pour laquelle un délai de trente jours leur sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

**ART. 8.**

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

*Poids-bascules*

Balance électronique poids-prix .....	40,00 F
Balance électronique de précision fine .....	40,00 F
Bascule d'une portée maximale supérieure à 200 kg ... (électronique ou mécanique)	40,00 F
Bascule d'une portée maximale inférieure ou égale à 200 kg .....	30,00 F
(électronique ou mécanique)	
Balance semi-automatique .....	20,00 F
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage .....	80,00 F
Balance romaine .....	15,00 F
Poids en fonte .....	2,00 F
Poids en cuivre .....	2,00 F

*MESURES*

Le mètre .....	2,00 F
Le décalitre ou le demi-décalitre .....	2,00 F
Le litre, demi-litre ou autre mesure .....	2,00 F

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Basculés, balances semi-automatiques, automatiques, électroniques .....	20,00 F
Poids et mesures .....	2,00 F

## ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

## ART. 10.

L'arrêté municipal n° 87-23 en date du 2 avril 1987 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

## ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juillet 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juillet 1989.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
R. BELLET.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

*MINISTÈRE D'ÉTAT*

## Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-158 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264-406.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (électronique) ou équivalent,
- justifier d'une expérience dans les techniques de commutations et transmissions des télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-159 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur la base d'un taux horaire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,  
un extrait du casier judiciaire,  
une copie certifiée conforme des références présentées,  
un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-161 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder de bonnes références dans la connaissance de langues étrangères (anglais indispensable et allemand ou italien ou espagnol),
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie,
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Elles devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-162 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années en matière d'électricité générale et de travaux de maintenance d'équipements urbains.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-166 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240-307.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou présenter une expérience confirmée de cinq ans minimum en matière de secrétariat.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-167 d'une infirmière à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 263-395.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État français d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-77.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur de la voirie, au Service du Domaine Communal, va être vacant le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus,
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B »,
- avoir une certaine expérience tant en ce qui concerne la tenue des fiches de stocks que des rapports avec les fournisseurs.

Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-78.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *IXème Festival Mondial du Théâtre Amateur*

Du 23 août au 1<sup>er</sup> septembre 1989, se tiendra en Principauté, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, le IXème Festival Mondial du Théâtre Amateur de Monaco qui s'annonce déjà comme l'un des plus grands moments artistiques et culturels de la saison estivale.

Ayant commencé en 1957 avec onze troupes, cette manifestation, qui se déroule tous les quatre ans, présentera cette année plus de 20 compagnies nationales venant de tous les continents : République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Finlande, France, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Grande-Bretagne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS, USA, Yougoslavie, Mexique, Algérie, Ile Maurice et Japon.

Par son caractère mondial exclusif, le Festival du Théâtre amateur de Monaco constitue le festival officiel de l'« Association Internationale du Théâtre Amateur » (A.I.T.A./I.A.T.A.).

Organisé par le Studio de Monaco, cercle artistique monégasque d'amateurs et cercle national de l'A.I.T.A. avec le concours des pouvoirs publics de la Principauté, cette manifestation bénéficie du soutien d'un Comité international, placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline et composé cette année, entre autres personnalités, de *Claudine Coster, Anthony Burgess, Sylvia Monfort, Vittoria Gassman, Rosella Falk, Olivia de Havilland, Robert Manuel, André Perinetti, René de Obaldia, Ruggero Raimondi, Fanny Ardant* et d'un Comité d'honneur, placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Antoinette et qui regroupe de nombreuses personnalités de la Principauté.

\*  
\* \*

Du 15 au 17 août, le port de Monaco accueillera une vingtaine de voiliers anciens français, italiens et allemands parmi lesquels "L'Orion" et "Le Puritain". Placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président du Yacht Club de Monaco, ce rassemblement de vieux gréements offrira un spectacle exceptionnel aux amoureux de la mer et de son histoire.

\*  
\* \*

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Cathédrale de Monaco*

le 6 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *Janine Paoli*.



*Cour d'honneur du Palais Princier*

le 6 août, à 21 h 45,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de *Serge Baudo*. Au programme :

- Les Offrandes oubliées (*Messiaen*),
- Concerto pour piano et sol majeur (*Ravel*),
- Symphonie n° 7 en la mineur, opus 92 (*Beethoven*).

Soliste : *Cyprien Katsaris*, pianiste.

le 9 août, à 21 h 45,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de *Yuri Ahronovitch*. Au programme :

- Carnaval ouverture opus 92 (*Dvorak*) ;
- Concerto pour piano n° 2 en ut mineur, opus 18 (*Rachmaninov*) ;
- Adagio de Spartacus et Phrygie (*Katchaturian*) ;
- Gayaneh, suite d'orchestre (*Katchaturian*).

Soliste : *Alexis Weissenberg*, pianiste.*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 8 août : « *Les îles du Détroit : Eaux de la discorde* »du 9 au 15 août : « *La glace et le feu* ».*Théâtre du Fort-Antoine*

le 7 août, à 21 h,

Concert par le quatuor à cordes et clarinette de l'octuor de Vienne, solistes du Wiener Philharmoniker. Au programme des œuvres de *Mozart*.*Plan d'eau du port de Monaco*XXIV<sup>e</sup> Festival International des Feux d'Artifice de Monte-Carlo

le 5 août, à 21 h 30,

Tir de l'Italie avec la firme « *Gabrielle Vallefucio* »

A la fin du spectacle pyrotechnique, Gala de Catch sur l'eau au Stade Nautique Rainier III.

le 8 août, à 21 h 30,

Tir du Portugal avec la firme « *José Maria Fernandes* »*Monaco-Ville*

les 5 et 6 août, à partir de 22 h,

et le 9 août, à partir de 21 h,

Animations et soirées dansantes de la Saint-Roman dans les Jardins de la Porte Neuve.

le 11 août, à partir de 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante.

*Monte-Carlo Sporting Club*

le 4 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque, avec, en vedette, *Liza Minelli* et *Sammy Davis Jr*

les 5 et 6 août, à 21 h,

Dîners-spectacles avec, en vedette, *Jerry Lewis*

du 7 au 10 août, à 21 h,

Dîners-spectacles avec, en vedette, *Massimo Ranieri*

du 11 au 14 août, à 21 h,

Dîners-spectacles avec, en vedette, *Barry White*.*Expositions**Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,

Hème Biennale de Sculpture présentée par la *Galerie Marisa Del Re* de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 13 août,

VIIIème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art.

*Hôtel de Paris (Salle Empire)*

jusqu'au 6 août,

Exposition des bijoux d'*Harry Winston**Hôtel de Paris (Salle Beaumarchais)*

jusqu'au 6 août,

Exposition des œuvres du peintre *Nadine Sacha*

du 11 au 27 août,

Exposition des œuvres du peintre *Sheldon Goldstein*.*Sports**Stade Louis II*

le 5 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de 1ère Division : A.S Monaco - A.S. St-Etienne

*Baie de Monaco.*

le 7 août,

Offshore - Parcours de régularité Monaco - Saint-Tropez.

*Monte-Carlo Country Club*

du 12 au 23 août,

Tournoi d'Eté.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 6 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford

le 13 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****AVIS**

Par jugement rendu le 20 juillet 1989, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a autorisé pour une durée de six mois à compter du 26 juillet 1989 la continuation d'activité de la société CEDIBAT et la poursuite par celle-ci de l'exploitation de son entreprise ce, sous le contrôle du syndic Louis VIALE.

Monaco, le 27 juillet 1989.

*P. Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la société en commandite simple AITA, CARDI et Cie, a autorisé le syndic, le sieur Roger ORECCHIA, à restituer à la société MOKA ALFA, propriétaire, le moulin à café actuellement détenu par la société AITA CARDI et Cie.

Monaco, le 28 juillet 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

**AVIS**

---

Par jugement rendu ce jour le Tribunal de Première Instance de Monaco a autorisé pour une durée de six mois, à compter du 28 juillet 1989, la continuation d'activité de la S.A.M. COSAM et la poursuite par celle-ci de l'exploitation de son entreprise, ce sous le contrôle du Syndic André GARINO.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

**EXTRAIT**

---

Par jugement en date du 28 juillet 1989, le Tribunal de Première Instance de Monaco a homologué le concordat consenti à la S.A.M. dénommé « FER-BLAMO » par l'assemblée des créanciers de celle-ci aux termes du procès-verbal en date du 19 juin 1989 et désigné M. Louis VIALE, syndic, en qualité de commissaire à l'exécution dudit concordat.

Monaco, le 31 juillet 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« SMANIOTTO et Cie »**

---

*Deuxième Insertion*

---

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

---

Aux termes d'un acte reçu, le 1<sup>er</sup> février 1989 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « SMANIOTTO et Cie » et la dénomination commerciale « MOLIPOR ».

M. Pierre-François SMANIOTTO, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, quai des Sanbarbani, « Le Quattrocento »,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente en gros d'articles de souvenirs, papeterie, bimbeloterie, parfumerie, cartes postales, objets fantaisie, articles de pêche, timbres-poste pour collections, à Monaco-Ville, 8, rue Notre-Dame de Lorète.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, en date du 14 juillet 1989, M. Sarkis DOGRAMACIYAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, a cédé tous ses droits soit UN QUART INDIVIS qu'il possède à M. Ioannis TSOBANIAN demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue

des Citronniers, propriétaire de la moitié, sur un fonds de commerce de :

« Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, salon de thé, crèmerie, fabrication et service de glaces, pâtisserie, confiserie à consommer sur place ».

Que M. Sarkis DOGRAMACIYAN exploite avec son épouse, dans des locaux sis à Monte-Carlo 2, rue des Iris sous l'enseigne « Le Rendez-Vous ».

Mme DOGRAMACIYAN, propriétaire du QUART INDIVIS de surplus, assurant seule l'exploitation dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.  
Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 avril 1989, Mme Emilienne GÉNIN, demeurant à Monaco, 43, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc, un fonds de commerce de « coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie, et articles de coiffeur », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 15 mai 1989.

Le contrat ne prévoit pas le versement d'un cautionnement.

M. BIANCHERI est seul responsable de la gestion.  
Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BERTANI et Cie »

*Première Insertion*

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu les 26 janvier et 3 février 1989, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée « BERTANI et Cie » et la dénomination commerciale « MONACO VOYAGES ».

M. Jean BERTANI, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de « Agence de Voyages » sis à Monaco 15, boulevard Princesse Charlotte et dans un immeuble dénommé « Les Lentisques », 5, rue de la Colle à Monaco (local annexe).

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « REAL VERNIS S.A. » (Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I<sup>o</sup> - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 22, avenue de la Costa, le 23 novembre 1988, les actionnaires de la société « REAL VERNIS S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier :

- L'article sept des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs, partie par incorporation de réserves et partie par compensation avec des créances liquides et exigibles.

- Et l'article huit des statuts concernant la transmission des actions.

Lesdits articles 7 et 8 désormais rédigés comme suit :

(ARTICLE 7 nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 5.000, libérées intégralement à la souscription ».

(ARTICLE 8 nouveau)

« a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

« b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

« Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

« Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

« Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

« Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

« Si à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément de la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

« c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

« Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

« Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

« A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

« S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

« d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

« Et ce, sous réserve des autorisations administratives ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 12 décembre 1988.

III° - Les modifications des articles 7 et 8 des statuts ci-dessus, ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date

du 10 mai 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M<sup>e</sup> Crovetto, le 30 mai 1989.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 25 juillet 1989 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, de la partie de l'augmentation de capital souscrite avec des créances liquides, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 7 qui en est la conséquence, de même que l'autre partie d'augmentation de capital souscrite par incorporation de réserves et également la modification de l'article 8 des statuts relatif à la transmission des actions.

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 12 décembre 1988 et 25 juillet 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1989 par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, divorcée de M. Hugues GIUSTI, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989, la gérance libre consentie à Mlle Anna PETRINI, demeurant « L'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames exploité immeuble « Herculis », Square Lamarck, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 mai 1989 par le notaire soussigné, M. Aimé DEBRIL et Mme Nicole DUBORPER, son épouse, demeurant Les Amandiers, avenue du Ramingao, à Roquebrune-Cap-Martin et M. Jacques GOURVEST et Mme Huguette CARLINI, son épouse, demeurant Escalier du Platane, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé à M. Libero GASTALDI, demeurant 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs et plantes naturelles exploité dans la Galerie du Métropole à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé* : J.-C. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 mars 1989 par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. Laurent BELLINI, demeurant 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. René MIANO, demeurant même adresse, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 6 avril 1989, la gérance libre consentie à M. Saïd OUKDIM, employé, demeurant 18, chemin des Révoires, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale, etc... exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROITS AUX BAUX

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 juillet 1989 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de UN MILLION DE FRANCS, avec siège 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, en cours de liquidation, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « GL MONACO CORPORATION S.A.M. », au capital de UN MILLION DE FRANCS, avec siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les droits aux baux de divers locaux dépendant de l'ensemble immobilier « RESIDENCE LE MONTAIGNE », sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins et 7 et 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1988 par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth,

à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN, demeurant 23, bd Roosevelt, à Casablanca, et M. Patrice ANSELIN, demeurant même adresse, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue du Montalban, à Nice, et concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 février 1989, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 18 juillet 1989, M. Christian REY, commerçant et Mme Nicole MARITON, s.p., son épouse, demeurant 39, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé, à M. Antoine GEBARA, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure, vente de parfumerie, etc ... exploité 25, bd Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 1989 par le notaire soussigné, Mme Evelyne BARDOUX, épouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989, à M. Pierre BERTRAND, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, dénommé « LE PETIT BAR » exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-tesse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « GL MONACO CORPORATION S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GL MONACO CORPORATION S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Montaigne », numéro 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 février 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 19 juillet 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 juillet 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitu- tive, tenue, le 19 juillet 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 juillet 1989),

ont été déposées le 31 juillet 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. (Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 5 décembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De préciser les droits de vote, attachés aux actions grevées d'usufruit, ainsi qu'il suit :

- Le nu-proprétaire a le droit de vote dans toutes assemblées générales d'actionnaires, sauf pour les déci- sions relatives à l'affectation des bénéfices qui demeu- rent réservées à l'usufruitier.

b) De modifier, en conséquence, les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

#### « ARTICLE 7 »

« Les actions sont indivisibles à l'égard de la so- ciété : les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un manda- taire unique.

« En cas d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'af- fectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 décembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1989, publié au « Journal de Monaco » le 7 juillet 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 5 décembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 juin 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 juillet 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 juillet 1989, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 1989.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« BAQUE & Cie S.C.S. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 1989.

M. Bruno BAQUE, demeurant Corso Bernardino, Telesio 63, à Turin,

en qualité de commandité,

Mme Michelle LEDERMANN, épouse de M. Jacques SCHEPENS, demeurant « Le Laüs », le Verscorn, Massoins, à Villars-sur-Var,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de commercialisation, de représentation, de commission et de courtage de matériaux, pièces détachées et produits finis destinés notamment à l'industrie chimique et pétrochimique ainsi que tout équipement complémentaire ou accessoire ;

l'étude, l'analyse et le conseil technique se rattachant exclusivement à ces activités.

La raison sociale est « BAQUE & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale est « SIBAFLEX ».

La durée est de 50 années à compter du 25 juillet 1989.

Le siège social a été fixé 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 200.000 francs a été divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, attribuées :

- à concurrence de 20 parts à Mme SCHEPENS, numérotées de 1 à 20 ;

- et à concurrence de 180 parts à M. BAQUE, numérotées de 21 à 200.

La société est gérée et administrée par M. Bruno BAQUE, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 juillet 1989.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« CASALS Y CLOSAS & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 1<sup>er</sup> février 1989.

- M. Georges CASALS Y CLOSAS, demeurant 9, rue Frédéric Mistral, à Bagnols-Sur-Cèze,

en qualité de commandité,

- M. Marc CRES, demeurant 320, avenue du Prado, à Marseille,

et M. Philippe CURTEL, demeurant 27, rue Rousset Doria, à Marseille,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de



commerce de vente au détail de cadeaux, objets d'arts et articles de décoration.

La raison sociale est « CASALS Y CLOSAS & Cie » et la dénomination commerciale « PICTURAL ».

Le siège social a été fixé « Galerie du Métropole », local n° 219, 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

La durée est de 50 années à compter du 5 juin 1989.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 francs a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées :

— à concurrence de 30 parts à M. CASALS Y CLOSAS, numérotées de 1 à 30 :

— à concurrence de 50 parts à M. CRES, numérotées de 31 à 80 ;

— à concurrence de 20 parts à M. CURTEL, numérotées de 81 à 100.

La société est gérée et administrée par M. CASALS Y CLOSAS avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 juillet 1989.

Monaco, le 4 août 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 18 mai 1989, enregistré à Monaco le 5 juin 1989, F° 23 R Case 1, la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, en abrégé la S.B.M., dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo, propriétaire du fonds de commerce d'un bar-restaurant dénommé « Le Maona », situé dans le Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a concédé, au profit de la société en commandite simple dénommée « KODERA & Cie S.C.S. » dont le siège social est : 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole à Monte-Carlo, une partie dudit fonds de commerce, la formule de restauration choisie étant japonaise avec l'enseigne « MAONA-FUJI ».

La S.B.M. continuera d'exploiter directement l'autre partie du fonds de commerce précité avec une cuisine internationale et exotique.

Il a été prévu le versement d'un cautionnement de 30.000 F (trente mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1989.

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF « DELAUZUN, PREVOST & CIE »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1989, enregistré à Monaco le 16 mai 1989, folio 12 V, case C3, M. Richard PREVOST a cédé :

— à la S.N.C. « R.N. CLIVE WORMS & CIE », siège social : 43, boulevard Haussmann - 75009 PARIS, SOIXANTE-DIX (70) parts sociales de CINQ CENTS (500) francs chacune,

— à la société anonyme « BANQUE WORMS & CIE (SUISSE) », siège social : 13, route de Florissant - CH 1206 GENEVE, TRENTE (30) parts sociales de CINQ CENTS (500) francs chacune,

représentant la totalité de ses droits sociaux, dans le capital de la société en nom collectif dénommée « DELAUZUN, PREVOST & CIE », au capital de 100.000 francs, avec siège 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

A la suite desdites cessions, la société en nom collectif « DELAUZUN, PREVOST & CIE » existera entre M. Michel DELAUZUN, la S.A. « BANQUE WORMS & CIE (SUISSE) » et la S.N.C. « R.N. CLIVE WORMS & CIE », à concurrence de :

— CENT (100) parts, numérotées de 1 à 49 et 99 à 149, à M. Michel DELAUZUN ;

— SOIXANTE DIX (70) parts, numérotées de 50 à 98 et 150 à 170, à la S.N.C. « R.N. CLIVE WORMS & CIE » ;

— TRENTE (30) parts, numérotées de 171 à 200, à la S.A. « BANQUE WORMS & CIE (SUISSE) ».

La raison et la signature sociales deviennent « S.N.C. R.N. CLIVE WORMS ET CIE, DELAUZUN ET BANQUE WORMS & CIE (SUISSE) S.N.C. » ; la dénomination commerciale demeure « SOCIETE DE GESTION PRIVEE » en abrégé « S.G.P. ».

La société sera gérée et administrée, pour une période non limitée, par M. Michel DELAUZUN, agissant seul.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 1989.

Monaco, le 4 août 1989.

## A B C BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 50.000.000 de francs  
Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino  
Monte-Carlo

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1988 (en francs)

<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux . . . . . 23.492.452,34	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux . . . . . 127.738.711,48
Etablissements de crédit et institutions financières	Etablissements de crédit et institutions financières :
Comptes ordinaires . . . . . 28.848.367,69	Comptes ordinaires . . . . . 8.637.473,17
Prêts et comptes à terme . . . . . 631.621.428,99	Emprunts et comptes à terme . . . . . 517.804.453,67
Bons du trésor, pensions, achats ferme et créances négociées sur marchés	Valeurs données en pension ou vendues fermes . . . . . 11.725.330,80
Crédits à la clientèle	Comptes créditeurs de la clientèle
Créances commerciales . . . . . 1.303.643,52	Sociétés et entrepreneurs individuels
Autres crédits à court terme . . . . . 63.896.266,54	Comptes ordinaires . . . . . 6.215.604,26
Crédits à moyen terme . . . . . 85.396.280,17	Comptes à terme . . . . . 86.790.547,18
Crédits à long terme . . . . . 35.787.629,69	Particuliers
Comptes débiteurs de la clientèle . . . . . 48.728.523,46	Comptes ordinaires . . . . . 19.370.682,25
Valeurs à l'encaissement . . . . . 1.499.972,33	Comptes à terme . . . . . 99.699.343,99
Comptes de régularisation et divers . . . 14.188.167,41	Divers
Opérations sur titres . . . . . 700.721,46	Comptes ordinaires . . . . . 328.051,68
Titres de placement . . . . . 13.885.159,95	Comptes d'épargne à régime spécial . . . 1.789.593,84
Titres de participation et de filiales . . . 247.000,00	Bons de caisse . . . . . 4.600.000,00
Immobilisations . . . . . 2.689.402,03	Comptes exigibles après encaissement . . 1.513.213,18
	Compte de régularisation, provisions et divers . . . . . 10.517.797,88
	Opérations sur titres . . . . . 490.000,00
	Réserves . . . . . 1.367.799,59
	Capital . . . . . 50.000.000,00
	Report à nouveau . . . . . 2.889.377,82
	Bénéfice de l'exercice . . . . . 807.034,79
<b>Total de l'actif . . . . . 952.285.015,58</b>	<b>Total du passif . . . . . 952.285.015,58</b>

### HORS BILAN

Caution, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières . . . 102.507.322,11
Caution, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières . . . . . 67.464.631,28
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle . . . . . 76.666.013,92
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle . . . . . 49.088.600,00

### COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988 (en francs)

<b>DEBIT</b>	
Charges d'exploitation bancaire . . . . . 48.046.022,15	
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires . . . . . 35.921.602,17	

Charges sur opérations avec la clientèle .....	11.386.740,59
Autres charges d'exploitation bancaire .....	737.679,39
Charges de personnel .....	8.600.521,36
Impôts et taxes .....	91.748,34
Charges générales d'exploitation .....	4.835.443,30
Travaux, fournitures et services extérieurs .....	3.122.697,98
Autres charges générales d'exploitation .....	1.712.745,32
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements .....	826.102,04
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises .....	584.517,39
Charges exceptionnelles .....	5.216,41
Impôt sur les sociétés .....	440.861,00
Bénéfice de l'exercice .....	807.034,79
<b>Total du débit .....</b>	<b>64.237.466,78</b>
<b>CREDIT</b>	
Produits d'exploitation bancaire .....	63.225.928,14
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires .....	39.677.199,30
Produits des opérations avec la clientèle .....	18.172.287,14
Produits des opérations diverses .....	4.106.475,30
Produits du portefeuille-titres .....	1.269.966,40
Produits accessoires .....	1.000.000,00
Produits exceptionnels .....	11.538,64
<b>Total du crédit .....</b>	<b>64.237.466,78</b>

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 juillet 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.833,24 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.315,86 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.044,31 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.055,59 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.492,95 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.050,85 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.062,32 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.080,49 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	101,07 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---